

ORANGE, le 20 avril 2026

N°573

Publié le : 22.04.2026

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

<p>CERCLE ESCRIME ORANGEAIS</p> <p>COUPE DU MONDE HANDI ESCRIME</p> <p>SALLE DAUDET DU 15 AU 17 MAI 2026</p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;</p> <p>VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;</p> <p>VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;</p> <p>VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;</p> <p>VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;</p> <p>VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 27 mars 2026 ;</p> <p>VU l'arrêté n°036_2026 portant délégation du 4^{ème} adjoint, Nicolas ARNOUX, en matière de commerces et de domaine public ;</p> <p>CONSIDERANT qu'à l'occasion de la coupe du monde handi escrime organisée par le Cercle d'Escrime Orangeois et en partenariat avec la ville d'Orange, il convient d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, et des usagers de la voie. A cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :</p>
--	--

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes, aussi bien thermiques, qu'électriques, ainsi que les EDPM (Engins de Déplacement Personnels Motorisés), sera interdit sur deux travées du Parking Daudet, au plus proche de l'entrée (voir annexe en pièce jointe) :

Du 15 mai au 17 mai 2026

De 06h00 à la fin de la manifestation (aux alentours de 23h00)

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 3 : Les véhicules des services d'urgence, pompiers et forces de l'ordre ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci (par l'affichage du présent arrêté) doit être effectuée :

- soit 48h avant le début de l'intervention si le stationnement est payant ou limité à 30 minutes ;
- soit 7 jours avant le début de l'intervention si le stationnement est gratuit.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

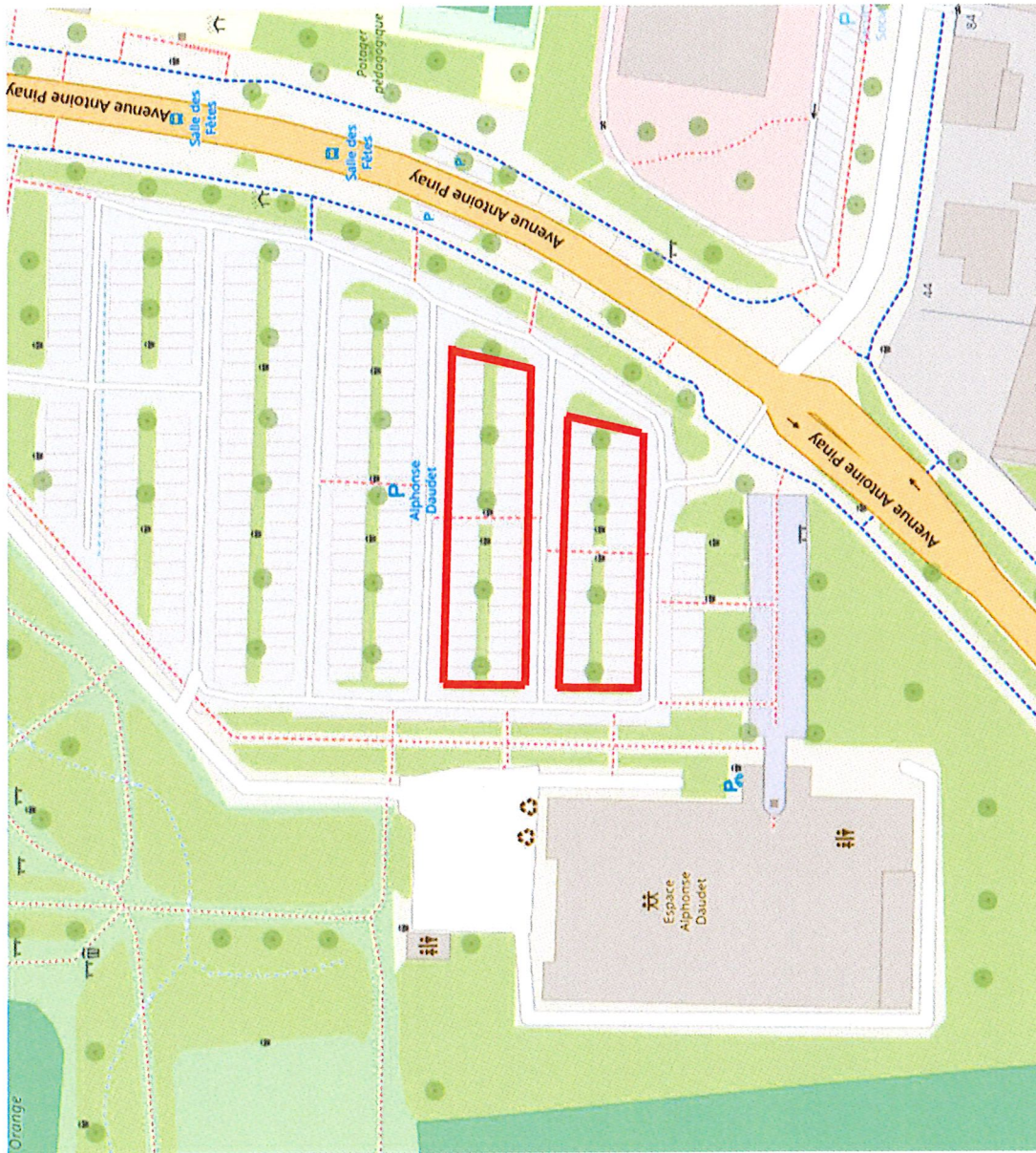
ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Nicolas ARNOUX



Annexe de l'arrêté de Gestion et d'Occupation du Domaine Public n°573
En date du 20 avril 2026



Place Clemenceau - B.P.187 - 84106 Orange Cedex - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

